

Séance du Conseil Communal
Du 30 octobre 2023, à 20H05.

Séance du 30 octobre 2023, à 20H05.

Présents : Mmes et MM. DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;
MULLENS Corine, MERTZ Louise, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et
LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BILLIET Léonard, DELMAIL Lévi, MARTIN-CHABOTTAUX Andrée,
ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne,
HENIN Jean-Marie, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, CONVIÉ Bernard et LEBEAU
Françoise, Conseillers communaux ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : Mmes et M. DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;
de BARQUIN Françoise et MOMMAERTS-HERMAN Julie, Conseillères communales.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20H05.

Séance publique

175/2023. 01. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 02 octobre 2023, de _____, informant que la délibération
du Collège communal en date du 21 août, n° 1629/2023, attribuant le marché ayant pour objet « Fourniture de
combustibles (3 ans) » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue exécutoire ;
PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 02 octobre 2023, de _____, informant que la délibération
du Collège communal en date du 21 août, n° 1630/2023, attribuant le marché ayant pour objet « Fourniture de
carburants (3 ans) » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue exécutoire avec
remarques.

176/2023. 02. ENSEIGNEMENT COMMUNAL – SITUATION AU 01.10.2023.

Le Conseil Communal ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;
ECOUTE les commentaires de Monsieur Christophe DAVIN, Echevin sur la rentrée scolaire 2023-2024 et sur la
situation dans l'enseignement communal ;
S'en suit un échange de vues entre les membres du Conseil souhaitant s'exprimer.

Le Conseil Communal ;

Vu le Décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu le Titre V, Chapitre 1^{er}, Section 1^{ère} – Du projet éducatif et du projet pédagogique et plus particulièrement :

- l'article 1.5.1-2 : « *Chaque pouvoir organisateur établit son projet éducatif et son projet pédagogique* » ;
- l'Article 1.5.1-3 « *Chaque fédération de pouvoirs organisateurs établit son projet éducatif. Elle précise également les axes majeurs du projet pédagogique qu'elle entend privilégier. Il doit y avoir cohérence entre le projet éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs et le projet éducatif et pédagogique de ladite fédération* » ;

Attendu que le Pouvoir Organisateur de la Ville de Rochefort a adhéré au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Vu sa délibération du 31.08.1998, n° 183/98, marquant son approbation sur le « projet éducatif et pédagogique » établi par les conseils de participation et les chefs d'école des écoles communales ;

Attendu que le Projet éducatif et pédagogique de la Ville de Rochefort doit subir une actualisation, notamment à la suite des différents changements relatifs à l'enseignement ;

Attendu que les directions des écoles communales et le service enseignement ont travaillé à l'élaboration d'un nouveau projet éducatif et pédagogique ;

Vu la proposition de projet éducatif et pédagogique ;

Attendu que ce projet a été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale et a reçu un avis favorable en date du 09.10.2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'établir le projet éducatif et pédagogique de la Ville de Rochefort, Pouvoir organisateur des écoles communales, suivant la proposition susvisée.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu le Titre V, Chapitre 1^{er}, Section V, Art 1.5.1-9 qui impose au pouvoir organisateur de fixer le règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves ;

Attendu que ce règlement doit comprendre « les règles relatives à la vie en commun, aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être apposées et aux faits graves... » ;

Attendu qu'en date du 29.06.2023, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) a rédigé un modèle de règlement d'ordre intérieur pour permettre aux pouvoirs organisateurs qui le souhaitent de se mettre à jour ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux règlements d'ordre intérieur des écoles communales ;

Vu les propositions de règlement d'ordre intérieur pour les écoles communales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

DÉCIDE de fixer les règlements d'ordre intérieur des écoles communales suivantes, suivant les propositions susvisées :

- École communale du Centre-Rochefort ;
- École communale du Rond-Point et d'Havrenne ;
- École communale de Han-sur-Lesse ;

- École communale d'Éprave ;
- École communale de Jemelle-Villers.

Monsieur François BELLOT, Conseiller communal, entre en séance à 20H24.

179/2023.

05. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES NUMERO 2 – EXERCICE 2023.

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que le livre I de la partie III ;

Vu l'article L1314-1 du C.D.L.D. par l'arrêté du Gouvernement, en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Attendu que ces projets ont été soumis à la concertation du CoDir le 19 octobre 2023 en application de l'article L1211-3, §2, al. 2 du C.D.L.D. ;

Vu le rapport de la Commission visé à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être revues ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 05 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 12 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

Article 1^{er}

DÉCIDE D'ARRÊTER, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	24.858.246,57	22.468.247,23
Dépenses totales exercice propre	24.858.246,57	16.981.183,42
Boni/Mali exercice propre	0,00	+ 5.487.063,81
Recettes exercices antérieurs	990.096,10	1.566,62
Dépenses exercices antérieurs	218.857,94	82.711,16
Boni/Mali exercices antérieurs	771.238,16	- 81.144,54
Prélèvements en recettes	0,00	3.542.918,73
Prélèvements en dépenses	0,00	8.948.838,00
Recettes globales	25.848.342,67	26.012.732,58
Dépenses globales	25.077.104,51	26.012.732,58
Boni/Mali global	+ 771.238,16	0,00

Montants des dotations issus du budget/des modifications budgétaires des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget/M.B. par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église :	Service ordinaire	
Eprave/Lessive	2.610,07 EUR	Ccal 30.10.2023
Frandeux/Laloux	366,76 EUR	Ccal 30.10.2023

Han-sur-Lesse	-1.221,58 EUR	Ccal 30.10.2023
Service extraordinaire		
Han-sur-Lesse	-4.500,00 EUR	Ccal 30.10.2023
Jemelle	5.000,00 EUR	Ccal 30.10.2023

Les autres dotations sont inchangées.

Article 2.

Conformément à l'article L1122-23, §2 du C.D.L.D.,

- les modifications budgétaires seront transmises aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'Autorité de Tutelle (avec l'annexe prescrite en matière de personnel) ;
- à la demande de ces organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-avant, une séance d'information spécifique sera organisée au cours de laquelle lesdits documents seront présentés et expliqués.

Article 3.

Il sera procédé par le Collège communal aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

180/2023.

06. COMPTES ANNUELS COMMUNAUX DE L'EXERCICE 2021 - ARRÊT.

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et en particulier les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1, L1313-1, L 3131-1, § 1^{er}, 6°, L 3132-1 et L3132-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, et en particulier le chapitre IV du titre IV (articles 66 à 75) relatif aux comptes annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2021 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du C.D.L.D. ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 07.11.2022, n° 2257/2022 arrêtant la liste des crédits et engagements à reporter de l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 07.08.2023, n° 1551/2023, relative à la certification des comptes annuels 2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

ECOUTE le commentaire du Collège Communal sur le contenu du rapport sur le compte, selon le prescrit légal (article L1122-23, al. 5) ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er}.

DECIDE d'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2021 :

Compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	27.351.788,16	8.241.218,52
Non Valeurs (2)	126.629,13	88.747,47
Engagements (3)	24.221.479,89	9.151.537,85
Imputations (4)	23.991.821,77	5.896.656,96
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.003.679,14	- 999.066,80
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.233.337,26	2.255.814,09

Compte de résultats :

	Charges	Produits	Résultat
Exploitation	25.808.325,66	29.839.554,19	4.031.228,53
Exceptionnel	3.069.127,30	2.157.678,28	- 911.449,02

Total de l'exercice	28.877.452,96	31.997.232,47	3.119.779,51
---------------------	---------------	---------------	--------------

Bilan :

Total bilantaire
142.009.754,76

Article 2.

Conformément à l'article L1122-23, §2 du C.D.L.D., les comptes seront transmis aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de leur adoption (avec l'annexe prescrite en matière de personnel) ; à leur demande, une séance d'information spécifique sera organisée.

Article 3.

Il sera procédé aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

181/2023.

07. MARCHÉS PUBLICS DE ROCHEFORT ET DE HAN-SUR-LESSE – REDEVANCE POUR L'EXERCICE 2023 – REMISE.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en vertu de cet article, « *Le conseil communal accorde, s'il y a lieu, aux locataires ou fermiers de la commune les remises qu'ils demandent, soit qu'ils aient le droit de les réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat, soit qu'ils les sollicitent pour motif d'équité.* » ;

Vu la convention de concession de la gestion des marchés publics de Rochefort, Han-sur-Lesse et Jemelle du 23.05.2000 et ses avenants des 10.01.2003, 09.02.2007, 21.12.2010, 02.06.2017, 24.09.2020 et 25.03.2021 ;

Attendu que la redevance à verser par le concessionnaire, à savoir les Ets Charve, s'élève à :

- 20.000 EUR par an si 2/3 marchés sont organisés à Rochefort par mois et si au moins 9 marchés d'été sont organisés à Han-sur-Lesse,
- 23.100 EUR par an si 2/3 marchés sont organisés à Rochefort par mois et si 10 ou 11 marchés d'été sont organisés à Han-sur-Lesse,
- 26.200 EUR par an si 2/3 marchés sont organisés à Rochefort par mois et si 12 ou 13 marchés d'été sont organisés à Han-sur-Lesse ;

Attendu qu'un crédit de 26.200 EUR est inscrit à l'article 040/366-01 (Redevance pour le droit d'emplacement sur les marchés publics) du budget communal 2023 ;

Vu le courrier des Ets CHARVE, en date du 19.07.2023, sollicitant, compte-tenu de la situation déficitaire des marchés organisés sur le territoire de la commune de Rochefort et pour leur donner les moyens de continuer à remplir leur mission, la suppression du versement de la redevance annuelle pour 2023 ;

Attendu ainsi que, pour l'année 2022, la balance des recettes (11.414,58 EUR) et des charges directes (35.385,54 EUR) était largement déficitaire (- 23.970,96 EUR) ;

Attendu que les Ets Charve ont cependant accepté de verser à la Ville le montant de la redevance due pour l'exercice 2022 (22.000 EUR) ;

Vu la délibération du Collège communal du 05.09.2023, n° 1756/2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 19 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 27 septembre 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'accorder aux Ets Charve la remise de la totalité de la redevance relative à l'exercice 2023, compte-tenu de la situation déficitaire des marchés organisés sur le territoire de la commune de Rochefort et afin de leur donner les moyens de continuer à remplir leur mission.

Monsieur Jean-Marie HENIN, Conseiller communal, quitte la séance à 21H43.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu le décret du 23.06.2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008, envoyée aux communes le 01.10.2008 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21.12.2007 ;

Vu les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité (version du 15.10.2007) ;

Vu le Règlement Général de Police dont les dernières modifications et le texte coordonné ont été arrêtés le 29.04.2021 (délibération n° 063/2021) ;

Vu sa délibération du 22.09.2009, n° 182/2009, par laquelle la Ville a décidé d'adhérer au service de collecte des déchets ménagers du Bep-Environnement à partir du 01.01.2010 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2024;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité fixé dans la présente décision à 110 % respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 (article 21) modifié le 23.06.2016 qui prévoit qu'à partir de 2013, la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, étant donné que le coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter annuellement le règlement sur la taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il convient, dans un principe d'équité, d'appliquer un taux différencié entre les ménages et les personnes isolées, la production de déchets des personnes vivantes seules étant moindre ;

Considérant qu'il convient d'accorder des réductions aux familles nombreuses, le nombre de personnes faisant partie du ménage ayant une influence sur la production des déchets ;

Considérant qu'il convient d'accorder des réductions aux bénéficiaires de revenus minimaux afin d'alléger leur charge fiscale ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les catégories de personnes suivantes :

- les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- les personnes placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;

- les redevables visés à l'article 2, §2, qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé ;
- les personnes résidant ou ayant une seconde résidence dans un domaine de vacances lequel refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

étant donné que soit elles ne font pas appel directement aux services de ramassage, soit elles exercent une mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 05 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

DÉCIDE de marquer un accord sur le taux de couverture du coût-vérité fixé à 110 % tel qu'il résulte du tableau reprenant les recettes et les dépenses prévisionnelles en matière de déchets ;

ARRÊTE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par l'intercommunale Bep-Environnement.

Article 2.

- §1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- §2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune, et non domiciliée en tant que personne physique à la même adresse.

Article 3.

- §1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalent à :
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages constitués d'une seule personne au registre de la population ou au registre des étrangers ;
 - 30 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes et plus au registre de la population ou au registre des étrangers, pour les seconds résidents et pour les redevables repris à l'article 2, §2.
- §2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, §1.

Article 4.

- §1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :
- 130 EUR par année pour les ménages constitués d'une seule personne aux registres de la population et des étrangers
 - 155 EUR par année pour les ménages constitués de deux personnes et plus aux registres de la population et des étrangers, pour les seconds résidents et les redevables repris à l'article 2, §2.
- La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, §1.
- §2. La partie variable de la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires tel que ce prix est fixé dans le règlement-redevance sur la délivrance des sacs pour les déchets.

Article 5.

Le montant de la taxe forfaitaire repris à l'article 4, §1, est réduit de 25 EUR par année par enfants(s) de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'exercice et faisant partie du ménage inscrit au registre de la population de la Ville.

Le montant de la taxe forfaitaire repris à l'article 4, §1, est réduit de 30 EUR par année pour les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au 1^{er} janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Ville.

Le montant de la taxe forfaitaire repris à l'article 4, §1, est réduit de 25 EUR par année pour :

1. les chefs de ménage bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (ex-Minimex), tel que celui-ci est institué par la loi du 26.05.2002 et inscrits au registre de la population de la Ville, et ce sur présentation d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.);
2. les chefs de ménage reconnus comme « BIM » – bénéficiaire de l'intervention majorée – (ex-VIPO), qui ne sont pas propriétaires de plus d'un bien immobilier (bâtiment) tant en Belgique qu'à l'étranger et qui sont inscrits au registre de la population de la Ville, et ce sur présentation d'un document probant de leur société mutuelle ;

Le montant de la taxe forfaitaire repris à l'article 4 §1, est réduit de 66 EUR par année pour les redevables repris à l'article 2, §2 qui ont leur domicile à la même adresse que leur société et qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

Les réductions prévues au présent article ne sont pas cumulatives, la réduction la plus avantageuse étant d'application.

Article 6.

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- les personnes placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les redevables visés à l'article 2, §2, qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé ;
- les personnes résidant ou ayant une seconde résidence dans un domaine de vacances lequel refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

Article 7.

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale.

Article 8.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération.

Article 9.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999

déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13.

Le présent règlement sera transmis à l'Office Wallon des Déchets et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

183/2023.

09. REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS D'IMPLANTATION DE CONSTRUCTION ET D'ÉTABLISSEMENT DE PROCÈS-VERBAUX EN RÉSULTANT – EXERCICES 2024 ET 2025.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Vu l'article D.IV.72 du Code de développement Territorial, lequel dispose : « *Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le Collège indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.* » ;

Attendu qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût de ces prestations techniques et des prestations administratives y relatives ;

Attendu que l'implantation initiale est réalisée préalablement à cette vérification par et aux frais du demandeur du permis ;

Vu le règlement-redevance sur les prestations d'implantation de construction et d'établissement de procès-verbaux en résultant, pour les exercices 2021 à 2023, arrêté par le Conseil communal le 29.04.2021

(délibération n° 065/2021), approuvé par arrêté ministériel du 31 mai 2021 et publié aux valves le 01.06.2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 05 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale sur la vérification sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article D.IV.72 du Code de développement Territorial.

Article 2.

§1. Le montant de la redevance est de :

- 210 EUR pour les implantations classiques (projet reprenant jusqu'à 4 coins de bâtiments représentés par 8 chaises),
- 210 EUR pour les implantations spécifiques (projet reprenant plus de 4 coins de bâtiments représentés par 10 à 16 chaises),
- 210 EUR lorsque la mission comporte des vérifications manifestement exceptionnelles (à partir de 18 chaises et relevé altimétrique compliqué),
- 210 EUR pour le 2^{ème} passage en cas de première implantation non recevable,
- 210 EUR pour l'établissement d'un plan figurant précisément l'implantation de la construction (dans le cas où le document fourni dans le cadre de la demande de permis ne permettrait pas de vérifier l'implantation sur place).

§2. Si la prestation entraîne une dépense supérieure au forfait prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 4.

Le montant de la redevance est payé préalablement à la transmission du procès-verbal visé à l'article D.IV.72 du Code de Développement Territorial, soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement, soit dans le délai mentionné sur la déclaration de créance, sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Rochefort.

Article 5.

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du C.D.L.D.

Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

184/2023.

**10. FABRIQUES D'ÉGLISE – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 – EXERCICE 2023.
A. HAN-SUR-LESSE/BELVAUX – APPROBATION.**

Le Conseil communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le budget 2023 de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX arrêté par le Conseil de Fabrique le 25.08.2022, approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 01.09.2022 pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires, a été réformé par le Conseil communal en date du 19.09.2022 (délibération n°158E/2022) ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX, en date du 24.08.2023, arrêtant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Chapitre I – Recettes ordinaires :
Art. R17 – Supplément pour les frais ordinaires du culte : 22.510,11 EUR (au lieu de 23.731,69 EUR au budget initial 2023) ;
- Chapitre II – Recettes extraordinaires :
Art. R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : 0 EUR (au lieu de 4.500 EUR au budget initial 2023) ;
- Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque :
Art. D06A – Combustible chauffage : 4.500 EUR (au lieu de 8.000 EUR au budget initial 2023),
Art. D06D – Fleurs : 600 EUR (au lieu de 400 EUR au budget initial 2023) ;
- Chapitre II – Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal :
Art. D27 – Entretien et réparation de l'église : 1.375,57 EUR (au lieu de 425,57 EUR au budget initial 2023),
Art. D32 – Entretien et réparation de l'orgue et de l'harmonium : 2.214,30 EUR (au lieu de 1.827,10 EUR au budget initial 2023),
Art. D35 – Entretien et réparation des appareils de chauffage : 656,00 EUR (au lieu de 306,00 EUR au budget initial 2023),
Art. D47 – Contributions : 130 EUR (au lieu de 0 EUR au budget initial 2023),
Art. D48 – Assurance contre l'incendie : 469,14 EUR (au lieu de 729,83 EUR au budget initial 2023),
Art. D50E – Médecine du travail : 25 EUR (au lieu de 0 EUR au budget initial 2023),
Art. D50G – Assurance-loi : 286,91 EUR (au lieu de 0 EUR au budget initial 2023),
Art. D50L – Frais de banque : 240 EUR (au lieu de 30 EUR au budget initial 2023),
- Chapitre II – Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal :
Art. D56 – Grosses réparations, construction de l'église : 0 EUR (au lieu de 4.500 EUR au budget initial 2023) ;
- Total général des dépenses et des recettes : 39.314,52 EUR (au lieu de 45.036,10 EUR au budget initial 2023) ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 28 août 2023 ; que la modification budgétaire, transmise à l'Evêché le 28 août 2023, a été approuvée par expiration du délai de tutelle (20 jours), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires relevant de l'organe représentatif du culte ; que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 19 septembre 2023 pour se terminer le 30 octobre 2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 154/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur les modifications budgétaires 2023 des Fabriques d'Eglise d'Eprave/Lessive, Frandeux/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux et Jemelle, ce qui porte le délai au 20.11.2023 ;

Vu l'arrêté d'approbation transmis par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que la Fabrique doit adapter certaines allocations prévues au budget afin de pouvoir répondre à ses obligations contractuelles ou autres (contribution, frais de banque, ...) ;

Considérant que la Fabrique a décidé de reporter les travaux liés à la réfection des corniches de l'église compte-tenu des moyens financiers importants à mettre en œuvre et qu'elle va faire procéder, par une entreprise agréée, au nettoyage régulier des corniches ;

Considérant qu'en conséquence les suppléments versés par la commune, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ont été revus à la baisse ;

Considérant que la modification budgétaire 2023 telle que présentée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX votée par le Conseil de Fabrique en séance du 24 août 2023 est approuvée aux montants repris ci-avant.

Article 2 :

L'attention de la Fabrique est attirée sur le fait qu'il convient d'adapter le contenu de la délibération du Conseil de Fabrique à l'objet de la décision à intervenir.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

B. AVE-ET-AUFFE – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de AVE-ET-AUFFE, en date du 09.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de AVE-ET-AUFFE pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes : 15.151,87 EUR

Dépenses : 15.151,87 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 28.08.2023 ; que ce budget, envoyé à l'Évêché le 28.08.2023, a été approuvé par expiration du délai de tutelle (20 jours), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires relevant de l'organe représentatif du culte ; que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 19.09.2023 pour se terminer le 30.10.2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'église de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forzée, Eprave/Lessive, Frandeux/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 20.11.2023 ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 stipule en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2% par rapport au compte de 2022 ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'église, pour la dépense suivante, non reprise au compte 2022 :

D50I. Adresse e-mail : 25 EUR ;

Considérant que cette dépense peut être maintenue compte tenu des obligations légales et contractuelles à respecter par la Fabrique d'église ;

Considérant que le budget 2024 tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de AVE-ET-AUFFE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 09.08.2023 est approuvé comme suit :

Recettes et Dépenses : 15.151,87 EUR

Subside communal ordinaire : 10.131,52 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Évêque de Namur.

C. HAN-SUR-LESSE/BELVAUX – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX, en date du 24.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes : 42.619,25 EUR

Dépenses : 42.619,25 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 05.09.2023 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 22.09.2023 (moyennant correction de l'article 11c relatif à l'aide à la gestion du patrimoine), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 28.09.2023 que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 29.09.2023 pour se terminer le 07.11.2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'Eglise de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeux/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 27.11.2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'avis de l'Evêché, il convient de doubler le montant repris à l'article 11C des dépenses du chapitre I relatif à l'aide à la gestion du patrimoine (200 EUR au lieu de 100 EUR) ;

Considérant que la circulaire budgétaire susvisée stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2022 ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'église pour les dépenses suivantes :

D27. Entretien et réparation de l'église : 1.800 EUR,

D30. Entretien et réparation du presbytère : 500 EUR,

D32. Entretien et réparation de l'orgue et de l'harmonium : 2.214,30 EUR,

D34. Entretien et réparation de l'horloge : 135 EUR,

D35B. Entretien et réparation de l'extincteur : 150 EUR,

D50F. Assurance responsabilité civile : 295 EUR,

D50J. Cotisation UCM : 240 EUR,

D50L. Frais bancaires : 210 EUR,

D50N. Abonnement plate-forme MERCURIUS : 25 EUR ;

Considérant que les crédits repris sur les articles D27, D30 et D34 ont été diminués/supprimés en concertation avec la Fabrique d'église ;

Considérant cependant que certaines dépenses peuvent être maintenues compte tenu des obligations légales et contractuelles à respecter par la Fabrique d'église ;

Considérant que le budget 2024 tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 9 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17 octobre 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX voté par le Conseil de Fabrique en séance du 24.08.2023 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses : 42.619,25 EUR

Subside communal ordinaire : 28.259,39 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 25.225,29 EUR au lieu de 28.259,39 EUR,

Soit un total des Recettes ordinaires de 37.067,41 EUR au lieu de 40.101,51 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

R25. Subsidés extraordinaires de la commune : 2.000 EUR au lieu de 0 EUR,

Soit un total des Recettes extraordinaires de 4.517,74 EUR au lieu de 2.517,74 EUR ;

Total général des recettes : 41.585,15 EUR au lieu de 42.619,25 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

D11C. Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte) : 200 EUR au lieu de 100 EUR,

Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre I de 9.758,00 EUR au lieu de 9.658,00 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

D27. Entretien et réparations de l'église : 1.200,00 EUR au lieu de 1.800,00 EUR,

D30. Entretien et réparation du presbytère : 0 EUR au lieu de 500,00 EUR,

D34. Entretien et réparation de l'horloge : 0 EUR au lieu de 135,00 EUR,

D50b. Avantages sociaux des employés : 1.764,19 EUR au lieu de 1.663,29 EUR

Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre II de 29.207,15 EUR au lieu de 30.341,25 EUR ;

Total général des dépenses : 41.585,15 EUR au lieu de 42.619,25 EUR ;

RÉSULTATS APRÈS RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	41.585,15 EUR
Subside communal ordinaire :	25.225,29 EUR
Subside communal extraordinaire :	2.000,00 EUR ;

Article 2 :

L'attention de la Fabrique est attirée sur le fait que, lors de l'établissement des documents budgétaires, elle doit tenir compte des modifications/réformations effectuées par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

D. JEMELLE – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de JEMELLE, en date du 18.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de JEMELLE pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes :	39.055,20 EUR
Dépenses :	<u>39.055,20 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 06.09.2023 ; que ce budget, déposé à l'Evêché le 30 août 2023, a été approuvé par expiration du délai de tutelle (20 jours), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires relevant de l'organe représentatif du culte ; que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 20 septembre 2023 pour se terminer le 30 octobre 2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'Eglise de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeu/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 19.11.2023 ;

Attendu que le compte 2022 de la Fabrique d'église de Jemelle a été réformé ;

Attendu que la Fabrique n'a pas tenu compte des réformations du compte 2022 pour le calcul du résultat présumé de l'exercice 2023 et qu'il y a dès lors lieu d'adapter les articles concernés ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, la Fabrique n'a pas pris en compte le montant du traitement brut de la nettoyeuse repris dans le document transmis par son secrétariat social pour calculer le traitement à inscrire à l'article D26 de son budget 2024 et qu'il y a dès lors lieu de modifier l'article D26 du chapitre II des dépenses ordinaires ;

Considérant que le budget 2024 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 05 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17 octobre 2023 ;
À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de JEMELLE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 18.08.2023 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	39.055,20 EUR
Subside communal ordinaire :	36.692,90 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

CALCUL DU RESULTAT PRESUME DE L'EXERCICE 2023 :

Résultat actif du compte de l'exercice 2022 – Boni du compte : 2.467,04 EUR au lieu de 0,00 EUR

Résultat passif du compte de l'exercice 2022 – Déficit du compte : 0 EUR au lieu de 684,27 EUR

Résultat présumé de 2023 : + 1.968,03 EUR (R20) au lieu de – 1.183,28 EUR (D52) ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 34.098,51 EUR au lieu de 36.692,90 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 36.460,81 EUR au lieu de 39.055,20 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

R20. Boni présumé de l'exercice précédent : 1.968,03 EUR au lieu de 0 EUR,

Soit un total des Recettes extraordinaires de 1.968,03 EUR au lieu de 0 EUR ;

Total général des recettes : 38.428,84 EUR au lieu de 39.055,20 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

D26. Traitement brut de la nettoyeuse : 2.784,88 EUR au lieu de 2.227,96 EUR

Soit un total des dépenses ordinaires du chapitre II de 29.683,84 EUR au lieu de 29.126,92 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

D.52. Déficit présumé de l'exercice précédent : 0 EUR au lieu de 1.183,28 EUR

Soit un total des dépenses extraordinaires du chapitre II de 0 EUR au lieu de 1.183,28 EUR

Total général des dépenses : 38.428,84 EUR au lieu de 39.055,20 EUR ;

RÉSULTATS APRÈS RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	38.428,84 EUR
Subside communal ordinaire :	34.098,51 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

Article 2 :

L'attention de la Fabrique est attirée sur le fait que, lors de l'établissement des documents budgétaires, elle doit tenir compte des modifications/réformations effectuées par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

185/2023.

**11. FABRIQUES D'ÉGLISE – BUDGETS 2024.
A. ROCHEFORT/HAVRENNE – APPROBATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de ROCHEFORT/HAVRENNE, en date du 29.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de ROCHEFORT/HAVRENNE pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes : 102.256,57 EUR

Dépenses : 102.256,57 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 29.08.2023 ; que ce budget, transmis à l'Evêché le 29 août 2023, a été approuvé par expiration du délai de tutelle (20 jours), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires relevant de l'organe représentatif du culte ; que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 20 septembre 2023 pour se terminer le 30 octobre 2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'Eglise de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandoux/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 20.11.2023 ;

Considérant que le budget 2024 tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 05 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17 octobre 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de ROCHEFORT/HAVRENNE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 29.08.2023 est approuvé comme suit :

Recettes et Dépenses : 102.256,57 EUR

Subside communal ordinaire : 33.802,42 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

B. AVE-ET-AUFFE – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de AVE-ET-AUFFE, en date du 09.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de AVE-ET-AUFFE pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes : 15.151,87 EUR

Dépenses : 15.151,87 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 28.08.2023 ; que ce budget, envoyé à l'Évêché le 28.08.2023, a été approuvé par expiration du délai de tutelle (20 jours), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires relevant de l'organe représentatif du culte ; que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 19.09.2023 pour se terminer le 30.10.2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'église de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeux/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 20.11.2023 ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 stipule en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2% par rapport au compte de 2022 ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'église, pour la dépense suivante, non reprise au compte 2022 :

D50I. Adresse e-mail : 25 EUR ;

Considérant que cette dépense peut être maintenue compte tenu des obligations légales et contractuelles à respecter par la Fabrique d'église ;

Considérant que le budget 2024 tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de AVE-ET-AUFFE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 09.08.2023 est approuvé comme suit :

Recettes et Dépenses : 15.151,87 EUR

Subside communal ordinaire : 10.131,52 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Évêque de Namur.

C. HAN-SUR-LESSE/BELVAUX – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX, en date du 24.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes : 42.619,25 EUR

Dépenses : 42.619,25 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 05.09.2023 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 22.09.2023 (moyennant correction de l'article 11c relatif à l'aide à la gestion du patrimoine), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 28.09.2023 que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 29.09.2023 pour se terminer le 07.11.2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'Eglise de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeu/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 27.11.2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'avis de l'Evêché, il convient de doubler le montant repris à l'article 11C des dépenses du chapitre I relatif à l'aide à la gestion du patrimoine (200 EUR au lieu de 100 EUR) ;

Considérant que la circulaire budgétaire susvisée stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2022 ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'église pour les dépenses suivantes :

D27. Entretien et réparation de l'église : 1.800 EUR,

D30. Entretien et réparation du presbytère : 500 EUR,

D32. Entretien et réparation de l'orgue et de l'harmonium : 2.214,30 EUR,

D34. Entretien et réparation de l'horloge : 135 EUR,

D35B. Entretien et réparation de l'extincteur : 150 EUR,

D50F. Assurance responsabilité civile : 295 EUR,

D50J. Cotisation UCM : 240 EUR,

D50L. Frais bancaires : 210 EUR,

D50N. Abonnement plate-forme MERCURIUS : 25 EUR ;

Considérant que les crédits repris sur les articles D27, D30 et D34 ont été diminués/supprimés en concertation avec la Fabrique d'église ;

Considérant cependant que certaines dépenses peuvent être maintenues compte tenu des obligations légales et contractuelles à respecter par la Fabrique d'église ;

Considérant que le budget 2024 tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 9 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17 octobre 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de HAN-SUR-LESSE/BELVAUX voté par le Conseil de Fabrique en séance du 24.08.2023 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses : 42.619,25 EUR

Subside communal ordinaire : 28.259,39 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 25.225,29 EUR au lieu de 28.259,39 EUR,

Soit un total des Recettes ordinaires de 37.067,41 EUR au lieu de 40.101,51 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

R25. Subsidés extraordinaires de la commune : 2.000 EUR au lieu de 0 EUR,
Soit un total des Recettes extraordinaires de 4.517,74 EUR au lieu de 2.517,74 EUR ;
Total général des recettes : 41.585,15 EUR au lieu de 42.619,25 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

D11C. Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte) : 200 EUR au lieu de 100 EUR,
Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre I de 9.758,00 EUR au lieu de 9.658,00 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

D27. Entretien et réparations de l'église : 1.200,00 EUR au lieu de 1.800,00 EUR,
D30. Entretien et réparation du presbytère : 0 EUR au lieu de 500,00 EUR,
D34. Entretien et réparation de l'horloge : 0 EUR au lieu de 135,00 EUR,
D50b. Avantages sociaux des employés : 1.764,19 EUR au lieu de 1.663,29 EUR
Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre II de 29.207,15 EUR au lieu de 30.341,25 EUR ;
Total général des dépenses : 41.585,15 EUR au lieu de 42.619,25 EUR ;

RÉSULTATS APRÈS RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	41.585,15 EUR
Subside communal ordinaire :	25.225,29 EUR
Subside communal extraordinaire :	2.000,00 EUR ;

Article 2 :

L'attention de la Fabrique est attirée sur le fait que, lors de l'établissement des documents budgétaires, elle doit tenir compte des modifications/réformes effectuées par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

D. JEMELLE – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de JEMELLE, en date du 18.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de JEMELLE pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes :	39.055,20 EUR
Dépenses :	<u>39.055,20 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 06.09.2023 ; que ce budget, déposé à l'Evêché le 30 août 2023, a été approuvé par expiration du délai de tutelle (20 jours), pour ce qui

concerne le chapitre I des dépenses ordinaires relevant de l'organe représentatif du culte ; que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 20 septembre 2023 pour se terminer le 30 octobre 2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'Eglise de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeux/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 19.11.2023 ;

Attendu que le compte 2022 de la Fabrique d'église de Jemelle a été réformé ;

Attendu que la Fabrique n'a pas tenu compte des réformations du compte 2022 pour le calcul du résultat présumé de l'exercice 2023 et qu'il y a dès lors lieu d'adapter les articles concernés ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, la Fabrique n'a pas pris en compte le montant du traitement brut de la nettoyeuse repris dans le document transmis par son secrétariat social pour calculer le traitement à inscrire à l'article D26 de son budget 2024 et qu'il y a dès lors lieu de modifier l'article D26 du chapitre II des dépenses ordinaires ;

Considérant que le budget 2024 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 05 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17 octobre 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de JEMELLE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 18.08.2023 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	39.055,20 EUR
Subside communal ordinaire :	36.692,90 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

CALCUL DU RESULTAT PRESUME DE L'EXERCICE 2023 :

Résultat actif du compte de l'exercice 2022 – Boni du compte : 2.467,04 EUR au lieu de 0,00 EUR

Résultat passif du compte de l'exercice 2022 – Déficit du compte : 0 EUR au lieu de 684,27 EUR

Résultat présumé de 2023 : + 1.968,03 EUR (R20) au lieu de – 1.183,28 EUR (D52) ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 34.098,51 EUR au lieu de 36.692,90 EUR

Soit un total des Recettes ordinaires de 36.460,81 EUR au lieu de 39.055,20 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

R20. Boni présumé de l'exercice précédent : 1.968,03 EUR au lieu de 0 EUR,

Soit un total des Recettes extraordinaires de 1.968,03 EUR au lieu de 0 EUR ;

Total général des recettes : 38.428,84 EUR au lieu de 39.055,20 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

D26. Traitement brut de la nettoyeuse : 2.784,88 EUR au lieu de 2.227,96 EUR

Soit un total des dépenses ordinaires du chapitre II de 29.683,84 EUR au lieu de 29.126,92 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

D.52. Déficit présumé de l'exercice précédent : 0 EUR au lieu de 1.183,28 EUR

Soit un total des dépenses extraordinaires du chapitre II de 0 EUR au lieu de 1.183,28 EUR

Total général des dépenses : 38.428,84 EUR au lieu de 39.055,20 EUR ;

RÉSULTATS APRÈS RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	38.428,84 EUR
Subside communal ordinaire :	34.098,51 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

Article 2 :

L'attention de la Fabrique est attirée sur le fait que, lors de l'établissement des documents budgétaires, elle doit tenir compte des modifications/réformations effectuées par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

E. BUISSONVILLE – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de BUISSONVILLE, en date du 25.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes : 11.952,70 EUR

Dépenses : 11.952,70 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 11.09.2023 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 15.09.2023 (moyennant correction des articles D.11A – Revue diocésaine de Namur, D.11D – Annuaire du Diocèse et D.50N – Divers), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 28.09.2023 que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 29.09.2023 pour se terminer le 07.11.2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'Eglise de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeux/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 27.11.2023 ;

Vu l'arrêté d'approbation transmis par Monseigneur l'Evêque de Namur, en date du 15.09.2023, moyennant la correction des articles D.11A (+ 7 EUR), D.11D (+ 3 EUR) et D.50N (+ 25 EUR) ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 stipule en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2% par rapport au compte de 2022 ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'église, pour les dépenses suivantes :

D32. Entretien et la réparation de l'orgue et de l'harmonium : 120 EUR,

D35A. Entretien et de la réparation des appareils de chauffage : 100 EUR,

D47. Contributions : 165 EUR,

D50F. Assurances responsabilité civile : 75 EUR,

D50G. Assurance loi : 55 EUR,

D50J. Frais de banque : 205,92 EUR,

D50K.a. Chantre et chorale : 372 EUR,

D50L. Sacristine-bénévole : 700 EUR,

D50M.b. Adresse mail unique : 25 EUR ;

Considérant qu'en concertation avec la Fabrique d'église, les crédits repris sur les articles D27, D32, D46, D50I, D50K et D50L ont été diminués ou supprimés ;

Considérant que le budget 2024 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de BUISSONVILLE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 25.08.2023 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	11.952,70 EUR
Subside communal ordinaire :	10.547,99 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 9.723,99 EUR au lieu de 10.547,99 EUR,
Soit un total des Recettes ordinaires de 11.068,98 EUR au lieu de 11.892,98 EUR,
Total général des Recettes de 11.128,70 EUR au lieu de 11.952,70 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

D11A. Revue diocésaine de Namur : 47 EUR au lieu de 40 EUR,
D11D. Annuaire du Diocèse : 28 EUR au lieu de 25 EUR,
Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre I de 2.052 EUR au lieu de 2.042 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

D27. Entretien et réparation de l'église : 200 EUR au lieu de 400 EUR,
D32. Entretien et réparation de l'orgue et de l'harmonium : 45 EUR au lieu de 120 EUR,
D46. Frais de correspondance, ports de lettres, etc. : 0 EUR au lieu de 30 EUR,
D50I. Indemnités bénévoles : 0 EUR au lieu de 182 EUR,
D50K.a Chantre – chorale : 200 EUR au lieu de 372 EUR,
D50L.a Sacristine – bénévole : 500 EUR au lieu de 700 EUR,
D50N. Divers (dépenses diverses) : 25 EUR,
Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre II de 9.076,70 EUR au lieu de 9.910,70 EUR,
Total général des Dépenses de 11.128,70 EUR au lieu de 11.952,70 EUR ;

RÉSULTATS APRÈS RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	11.128,70 EUR
Subside communal ordinaire :	9.723,99 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

Article 2 :

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait que les dépenses rejetées du compte 2022 devront être intégrées dans le prochain document budgétaire.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Évêque de Namur.

F. EPRAVE-LESSIVE – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'EPRAVE-LESSIVE, en date du 29.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église d'EPRAVE-LESSIVE pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes : 23.275,27 EUR

Dépenses : 23.275,27 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 01.09.2023 ; que ce budget, envoyé à l'Évêché le 05.09.2023, a été approuvé par expiration du délai de tutelle (20 jours), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires relevant de l'organe représentatif du culte ; que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 27.09.2023 pour se terminer le 06.11.2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'église de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeu/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 25.11.2023 ;

Considérant que le calcul du résultat présumé de l'exercice 2023 est erroné ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, il convient d'appliquer une indexation des salaires de 3,6 %, telle que le prévoit le Bureau du Plan ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'église, qui a prévu une indexation de 2% ;

Considérant qu'il convient d'adapter les articles concernés (résultat présumé de l'exercice et articles de personnel) ;

Considérant que le budget 2024 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église d'EPRAVE-LESSIVE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 29.08.2023 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses : 23.275,27 EUR

Subside communal ordinaire : 10.253,59 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

MODIFICATION DU TABLEAU INTITULÉ « RÉSULTAT PRÉSUMÉ DE L'EXERCICE » :

Recettes portées au Budget de l'exercice en cours : 25.321,62 EUR au lieu de 25.321,42 EUR

Total des recettes : 28.976,91 EUR au lieu de 28.976,71 EUR,

Résultat présumé de l'exercice 2023 : 2.860,34 EUR au lieu de 2.860,14 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 10.425,74 EUR au lieu de 10.253,59 EUR,

R18A. Charges sociales : quote-part des travailleurs : 981,30 EUR au lieu de 966,14 EUR,

Soit un total des Recettes ordinaires de 20.602,44 EUR au lieu de 20.415,13 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

R20. Boni présumé de l'exercice précédent : 2.860,34 EUR au lieu de 2.860,14 EUR,

Soit un total des recettes extraordinaires du chapitre II de 2.860,34 EUR au lieu de 2.860,14 EUR ;

Total général des Recettes 23.462,78 EUR au lieu de 23.275,27 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

R19. Traitement de l'organiste : 6.499,57 EUR au lieu de 6.399,19 EUR,

R50A. Charges sociales ONSS : 4.595,58 EUR au lieu de 4.524,61 EUR ;
R50B. Charges sociales ONSS : 1.046,64 EUR au lieu de 1.030,48 EUR ;
Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre II de 17.417,78 EUR au lieu de 17.230,27 EUR ;
Total général des Dépenses : 23.462,78 EUR au lieu de 23.275,27 EUR ;

RÉSULTATS APRÈS RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	23.462,78 EUR
Subside communal ordinaire :	10.425,74 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Évêque de Namur.

G. MONT-GAUTHIER – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de MONT-GAUTHIER, en date du 25.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de MONT-GAUTHIER pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes :	20.582,33 EUR
Dépenses :	<u>20.582,33 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 13.09.2023 ; que ce budget a été approuvé par Monseigneur l'Évêque de Namur en date du 15.09.2023 (moyennant correction des articles D06D – Fleurs, D11A – Revue diocésaine, D11d – Annuaire du Diocèse et D50M – Divers (dépenses diverses)), pour ce qui concerne les chapitres I et II des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 28.09.2023 que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 29.09.2023 pour se terminer le 07.11.2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'Eglise de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeu/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 27.11.2023 ;

Vu l'arrêté d'approbation transmis par Monseigneur l'Évêque de Namur en date du 28.09.2023, moyennant la correction des articles D06D, D11A, D11D et D50M ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 stipule en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2% par rapport au compte de 2022 ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'église, pour les dépenses suivantes :

D27. Entretien et réparation de l'église : 50 EUR,

D32. Entretien et réparation de l'orgue et de l'harmonium : 70€,
D35A. Entretien et réparation des appareils de chauffage : 250€,
D48. Assurance contre l'incendie : 75 EUR,
D50F. Assurance responsabilité civile : 75 EUR,
D50G. Prime pour l'assurance Loi : 75 EUR,
D50J. Frais bancaires : 205,92 EUR,
D50K. Frais liés à l'excursion de la choral secteur paroissial : 150€ ;
D50Lb. Adresse mail unique : 25 EUR ;
Considérant, en concertation avec la Fabrique d'église, que les crédits repris sur les articles D33, D46 et D50K ont été diminués/supprimés ;
Considérant cependant que certaines dépenses peuvent être maintenues compte tenu des obligations légales et contractuelles à respecter par la Fabrique d'église ;
Considérant que le budget 2024 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);
À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de MONT-GAUTHIER voté par le Conseil de Fabrique en séance du 25.08.2023 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	20.582,33 EUR
Subside communal ordinaire :	16.765,32 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 16.520,87 EUR au lieu de 16.765,32 EUR,
Soit un total des Recettes ordinaires de 18.224,10 EUR au lieu de 18.468,55 EUR ;
Total général des Recettes : 20.337,88 EUR au lieu de 20.582,33 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

D06D. Fleurs : 50 EUR au lieu de 0 EUR,
D11A. Revue diocésaine de Namur : 47 EUR au lieu de 40 EUR,
D11D. Annuaire du Diocèse : 28 EUR au lieu de 25 EUR,
Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre I de 3.827 EUR au lieu de 3.767 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

D17. Traitement brut du sacristain : 1.299,55 EUR au lieu de 1.299,00 EUR,
D33. Entretien et réparation des cloches : 0 EUR au lieu de 210 EUR,
D46. Frais de correspondance, ports de lettres, etc. : 10 EUR au lieu de 30 EUR,
D50Ka. Excursion de la chorale du secteur pastoral : 50 EUR au lieu de 150 EUR,
D50M. Dépenses diverses : 25 EUR au lieu de 0 EUR,
Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre II de 16.510,88 EUR au lieu de 16.815,33 EUR ;
Total général des Dépenses : 20.337,88 EUR au lieu de 20.582,33 EUR ;

RÉSULTATS APRÈS RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	20.337,88 EUR
Subside communal ordinaire :	16.520,87 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Évêque de Namur.

H. FRANDEUX/LALOUX – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de FRANDEUX/LALOUX, en date du 18.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de FRANDEUX/LALOUX pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes : 22.586,85 EUR

Dépenses : 22.586,85 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 28.08.2023 ; que ce budget, reçu à l'Évêché le 30.08.2023, a été approuvé par expiration du délai de tutelle (20 jours), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 20.09.2023 pour se terminer le 30.10.2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'église de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeu/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 20.11.2023 ;

Vu l'arrêté d'approbation transmis par Monseigneur l'Évêque de Namur en date du 29.09.2023 et parvenu à la Ville le 05.10.2023 ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2022 repris à l'article 20 du budget est erroné ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 stipule en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2% par rapport au compte de 2022 ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'église, pour les dépenses suivantes :

D30. Entretien et réparation du presbytère : 350 EUR,

D35B. Entretien et réparation d'extincteur : 350 EUR,

D45. Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. : 62,50 EUR,

D47. Contributions : 370 EUR,

D50F. Assurance responsabilité civile : 220 EUR,

D50I. Indemnités bénévoles : 995 EUR,

D50K. Frais bancaires : 220 EUR,

D50L. Religiosoft : 450 EUR,

D50M. Divers (dépenses diverses – Contrôle citerne à mazout) : 500 EUR,

D50N. Divers (dépenses diverses – Adresse email Mercurius) : 25 EUR ;

Considérant cependant que certaines dépenses peuvent être maintenues compte tenu des obligations légales et contractuelles à respecter par la Fabrique d'église (contributions, assurance, frais bancaires, ...) ;

Considérant qu'il convient également de prendre en considération que l'église de Laloux n'était plus occupée depuis juin 2021 suite aux dégâts importants occasionnés par la tornade ;

Considérant qu'une erreur s'est produite dans le calcul de la quote-part des travailleurs dans la cotisation ONSS (article R18a) ;

Considérant que le budget 2024 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de FRANDEUX-LALOUX voté par le Conseil de Fabrique en séance du 18.08.2023 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses : 22.586,85 EUR

Subside communal ordinaire : 15.238,92 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

MODIFICATION DU TABLEAU INTITULÉ « CALCUL DU RÉSULTAT PRÉSUMÉ DE L'EXERCICE 2023 » :

Boni du compte 2022 : 13.890,37 EUR au lieu de 10.321,57 EUR

Résultat présumé de l'exercice 2023 : 7.883,23 EUR au lieu de 4.314,43 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 11.318,18 EUR au lieu de 15.238,92 EUR,

R18A. Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS : 987,69 EUR au lieu de 1.023,25 EUR,

Soit un total des Recettes ordinaires de 14.316,12 EUR au lieu de 18.272,42 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

R20. Boni présumé de l'exercice précédent : 7.883,23 EUR au lieu de 4.314,43 EUR

Soit un total des recettes extraordinaires du chapitre II de 7.883,23 EUR au lieu de 4.314,43 EUR ;

Soit un total général des Recettes de 22.199,35 EUR au lieu de 22.586,85 EUR ;

MODIFICATIONS DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ÉVÊQUE ET DU CONSEIL COMMUNAL :

D45. Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. : 60 EUR au lieu de 62,50 EUR,

D50I. Indemnités bénévoles : 610 EUR au lieu de 995 EUR,

Soit un total des dépenses ordinaires du chapitre II de 17.394,35 EUR au lieu de 17.781,85 EUR ;

Soit un total général des Dépenses de : 22.199,35 EUR au lieu de 22.586,85 EUR ;

RÉSULTATS APRÈS RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses : 22.199,35 EUR

Subside communal ordinaire : 11.318,18 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

Article 2 :

L'attention de la Fabrique est attirée sur le fait que, lors de l'établissement des documents budgétaires, elle doit tenir compte des modifications/réformations effectuées par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Évêque de Namur.

I. LAVAUX-SAINTÉ-ANNE – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de LAVAUX-SAINT-ANNE, en date du 30.08.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINT-ANNE pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes : 18.652,12 EUR

Dépenses : 18.652,12 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 31.08.2023 ; que ce budget, envoyé à l'Évêché le 31.08.2023, a été approuvé par expiration du délai de tutelle (20 jours), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires relevant de l'organe représentatif du culte ; que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 22.09.2023 pour se terminer le 31.10.2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'Eglise de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeu/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 20.11.2023 ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2022 repris à l'article 20 du budget est erroné ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 stipule en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2% par rapport au compte de 2022 ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'église, pour les dépenses suivantes :

D27. Entretien et réparation de l'église : 500 EUR,

D32. Entretien et réparation de l'orgue : 700 EUR,

D33. Entretien et réparation des cloches : 400 EUR,

D35B. Entretien et réparation des extincteurs : 200 EUR,

D46. Frais de correspondance : 40 EUR,

D47. Contributions : 130 EUR,

D48. Assurance contre l'incendie : 450 EUR ;

D35B. Entretien et réparation de l'extincteur : 200 EUR au lieu de 139,05 EUR au compte 2022,

D50E. Frais bancaires : 50 EUR ;

Considérant que la Fabrique a inscrit erronément la dépense liée à l'achat du logiciel Religiosoft sur l'article D39 alors qu'elle devait être inscrite à l'article D50H ;

Considérant que la Fabrique a inscrit un montant de 80 EUR pour la dépense liée à la SABAM, SIMIN, URADEX alors que la dépense est plafonnée à 72 EUR ;

Considérant que la Fabrique n'a pas respecté les informations communiquées par le Diocèse de Namur concernant certaines dépenses reprises aux Chapitres I et II des dépenses ordinaires ;

Considérant que certaines dépenses peuvent être maintenues compte tenu des obligations légales et contractuelles à respecter par la Fabrique d'église (assurance, contributions, logiciel religiosoft, ...) ;

Considérant qu'une erreur s'est produite lors du report du crédit à inscrire sur l'article D19 relatif au traitement de l'organiste ;

Considérant que le budget 2024 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINT-ANNE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 30.08.2023 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses : 18.652,12 EUR

Subside communal ordinaire : 9.048,90 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

INSERTION DU TABLEAU INTITULÉ « RÉSULTAT PRÉSUMÉ DE L'EXERCICE » :

Résultat actif du compte de l'exercice 2022 : 5.953,86 EUR,

Recettes portées au Budget de l'exercice en cours – crédit repris à l'article R20 : 14.554,55 EUR

Total des recettes : 20.508,41 EUR

Dépenses portées au Budget de l'exercice en cours – crédit repris à l'article D52 : 17.244,44 EUR

Résultat présumé de l'exercice 2023 : 3.263,97 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 8.216,21 EUR au lieu de 9.048,90 EUR,

Soit un total des Recettes ordinaires de 15.129,54 EUR au lieu de 15.962,23 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

R20. Boni présumé de l'exercice précédent : 3.263,97 EUR au lieu de 2.689,89 EUR,

Soit un total des recettes extraordinaires du chapitre II de 3.263,97 EUR au lieu de 2.689,89 EUR ;

Total général des Recettes : 18.393,51 EUR au lieu de 18.652,12 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRE DU CHAPITRE I :

D11A. Revue diocésaine (communications) : 47 EUR au lieu de 40 EUR,

D11C. Aide à la gestion du patrimoine : 100 EUR au lieu de 50 EUR,

D11D. Annuaire du diocèse : 28 EUR au lieu de 25 EUR,

Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre I de 5.015 EUR au lieu de 4.955 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRE DU CHAPITRE II :

D19. Traitement brut de l'organiste : 5.656,84 EUR au lieu de 4.942,45 EUR,

D27. Entretien et réparation de l'église : 300 EUR au lieu de 500 EUR,

D32. Entretien et réparation de l'orgue : 400 EUR au lieu de 700 EUR,

D33. Entretien et réparation des cloches : 250 EUR au lieu de 400 EUR,

D35B. Entretien et réparation des extincteurs : 150 EUR au lieu de 200 EUR,

D39. Logiciel RELIGIO : 0 EUR au lieu de 450 EUR,

D45. Papiers, plumes, encres, registres de fabrique : 250 EUR au lieu de 600 EUR,

D50D. Sabam, Simin, Uradex : 72 EUR au lieu de 80 EUR,

D50H. Logiciel de comptabilité Religiosoft : 450 EUR au lieu de 0 EUR,

D50I. Adresse email unique : 25 EUR au lieu de 0 EUR,

Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre II de 13.378,51 EUR au lieu de 13.697,12 EUR ;

Total général des Dépenses : 18.393,51 EUR au lieu de 18.652,12 EUR ;

RÉSULTATS APRÈS RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses : 18.393,51 EUR

Subside communal ordinaire : 8.216,21 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

Article 2 :

L'attention de la Fabrique d'église est attirée sur le fait qu'il convient de tenir compte des remarques émises et des corrections apportées par l'Autorité de Tutelle lors de l'établissement des documents budgétaires.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Évêque de Namur.

J. VILLERS-SUR-LESSE – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de VILLERS-SUR-LESSE, en date du 05.09.2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de VILLERS-SUR-LESSE pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes :	27.716,68 EUR
Dépenses :	<u>27.716,68 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 25 septembre 2023 ; que ce budget, transmis à l'Evêché le 11 septembre 2023, a été approuvé par expiration du délai de tutelle (20 jours), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires relevant de l'organe représentatif du culte; que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 3 octobre 2023 pour se terminer le 13 novembre 2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'Eglise de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeu/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 4.12.2023 ;

Considérant que le calcul du résultat présumé de l'exercice 2023 est erroné ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 30.07.2023 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2022 ;

Considérant que ces impositions n'ont pas été respectées par la Fabrique d'église pour les dépenses suivantes :

D32. Entretien et réparation de l'orgue : 1.000 EUR,

D33. Entretien et réparation des cloches : 200 EUR,

D46. Frais de correspondance : 50 EUR,

D47. Contributions : 520 EUR,

D48. Assurances contre les incendies et les accidents : 200 EUR,

D50E. Gardiennat : 100 EUR,

D50F. Entretien extincteurs : 170 EUR,

D50G. Entretien chauffage : 200 EUR,

D50K. Achat programme Religiosoft : 450 EUR ;

Considérant que certaines dépenses peuvent être maintenues compte tenu des obligations légales et contractuelles à respecter par la Fabrique d'église (assurance, contributions, logiciel religiosoft, ...) ;

Considérant que la Fabrique n'a pas respecté les informations communiquées par le Diocèse de Namur concernant certaines dépenses reprises aux Chapitres I (11a. Revue) et II (50L. Adresse email) des dépenses ordinaires ;

Considérant que, pour répondre aux impositions reprises ci-avant, il convient d'adapter les articles concernés ;

Considérant que le budget 2024 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de VILLERS-SUR-LESSE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 05.09.2023 est réformé comme suit

SITUATION AVANT RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	27.716,68 EUR
Subside communal ordinaire :	20.253,90 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

MODIFICATION DU TABLEAU INTITULÉ « RÉSULTAT PRÉSUMÉ DE L'EXERCICE » :

Résultat actif du compte de l'exercice 2022 : 3.893,22 EUR au lieu de 3.786,72 EUR,

Recettes portées au budget de l'exercice en cours 2023 : 23.191,38 au lieu de 21.156,13 EUR,
Total des recettes : 27.084,60 EUR au lieu de 24.942,85 EUR
Dépenses portées au budget de l'exercice en cours 2023 : 24.851,28 EUR au lieu de 24.135,45 EUR
Résultat présumé de l'exercice 2023 : 2.233,32 EUR au lieu de 807,40 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 20.403,85 EUR au lieu de 20.253,90 EUR,
Soit un total des Recettes ordinaires de 24.825,35 EUR au lieu de 23.219,96 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

R20. Résultat présumé de l'année 2023 : 2.233,32 EUR au lieu de 3.041,28 EUR,
Soit un total des Recettes extraordinaires de 2.233,32 EUR au lieu de 3.041,28 EUR
Total général des recettes 27.058,67 EUR au lieu de 26.261,24 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

D. 11A. Revue diocésaine : 47 EUR au lieu de 40 EUR,
Soit un total des dépenses ordinaires du chapitre I : 7.032 EUR au lieu de 7.025 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

D32. Entretien et réparation de l'orgue : 500 EUR au lieu de 1.000 EUR
D33. Entretien et réparation des cloches : 130 EUR au lieu de 200 EUR
D45. Papier, plumes, encre, registres de la Fabrique, etc. : 100 EUR au lieu de 200 EUR
D46. Frais de correspondance : 30 EUR au lieu de 50 EUR
D50L. Adresse e-mail : 25 EUR au lieu de 0 EUR
Soit un total des dépenses ordinaires du chapitre II de 20.026,67 EUR au lieu de 19.236,24 EUR
Total général des dépenses : 27.058,67 EUR au lieu de 27.716,68 EUR ;

RÉSULTATS APRÈS RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	27.058,67 EUR
Subside communal ordinaire :	20.403,85 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

Article 2 :

Une attention particulière sera apportée aux éléments suivants :

- Respect des informations communiquées par l'Autorité de Tutelle (Evêché et Ville),
- Transmission du budget dans les délais prescrits, à savoir pour le 30 août de l'année qui précède,
- Report correct des chiffres du compte précédent,
- Calcul correct des totalisations de colonnes.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

K. WAVREILLE – RÉFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicables *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de WAVREILLE, en date du 10 août 2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de WAVREILLE pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes : 32.019,94 EUR

Dépenses : 32.019,94 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 11.09.2023 ; que ce budget, envoyé à l'Évêché le 04.09.2023, a été approuvé par expiration du délai de tutelle (20 jours), pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires relevant de l'organe représentatif du culte ; que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 26.09.2023 pour se terminer le 06.11.2023 ;

Vu sa délibération du 18.09.2023, n° 155/2023, décidant de proroger de 20 jours le délai imparti à la Ville pour statuer sur le budget 2024 des Fabriques d'église de Rochefort/Havrenne, Ave-et-Auffe, Buissonville/Forcée, Eprave/Lessive, Frandeux/Laloux, Han-sur-Lesse/Belvaux, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Wavreille, ce qui porte le délai au 27.11.2023 ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2023 repris à l'article 20 du budget est erroné ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 stipule en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2% par rapport au compte de 2022 ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'église, pour les dépenses suivantes :

D27. Entretien et réparation de l'église : 300 EUR,

D35. Entretien et réparation autres : 150 EUR,

D45. Papier, plumes, encre, registres de la Fabrique, etc. : 100 EUR,

D46. Frais de correspondance, port de lettres, etc. : 75 EUR,

D47. Contributions : 525 EUR,

D50H. Adresse email : 25 EUR ;

Considérant cependant que certaines dépenses peuvent être maintenues compte tenu des obligations légales et contractuelles à respecter par la Fabrique d'église (contributions, assurance, adresse email, ...) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, la Fabrique d'église n'a pas reporté les chiffres relatifs aux dépenses de personnel repris sur les documents fournis par l'UCM pour l'exercice 2024 ;

Considérant que, pour répondre aux impositions reprises ci-avant, il convient d'adapter les articles concernés ;

Considérant que le budget 2024 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de WAVREILLE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 août 2023 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses : 32.019,94 EUR

Subside communal ordinaire : 12.682,52 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

MODIFICATION DU TABLEAU INTITULÉ « RÉSULTAT PRÉSUMÉ DE L'EXERCICE » :

Résultat actif du compte de l'exercice 2022 : 2.237,10 EUR au lieu de 0 EUR,

Recettes portées au budget de l'exercice en cours 2023 : 15.978,92 EUR au lieu de 15.220,52 EUR,

Total des recettes : 18.216,02 EUR au lieu de 0 EUR

Dépenses portées au budget de l'exercice en cours 2023 : 16.497,20 EUR au lieu de 15.220,52 EUR

Résultat présumé de l'exercice 2023 : 1.718,82 EUR au lieu de 15.920,52 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 11.866,97 EUR au lieu de 12.682,52 EUR,

Soit un total des Recettes ordinaires de 15.283,87 EUR au lieu de 16.099,42 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE II :

R20. Boni présumé de l'exercice précédent : 1.718,82 EUR au lieu de 15.920,52 EUR,
Soit un total des recettes extraordinaires du chapitre II de 1.718,82 EUR au lieu de 15.920,52 EUR,
Total général des Recettes de 17.002,69 EUR au lieu de 32.019,94 EUR ;

MODIFICATION DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

D17. Traitement du sacristain : 1.183,36 EUR au lieu de 1.137,84 EUR,
D19. Traitement de l'organiste : 1.431,34 EUR au lieu de 1.376,28 EUR,
D26. Traitement d'autres employés : 1.677,39 EUR au lieu de 1.612,87 EUR,
D27. Entretien et réparation de l'église : 250 EUR au lieu de 300 EUR,
D35. Entretien et réparation autres (extincteurs) : 140 EUR au lieu de 150 EUR,
D45. Papier, plumes, encre, registres de la Fabrique, etc. : 65 EUR au lieu de 100 EUR,
D46. Frais de correspondance, port de lettres, etc. : 70 EUR au lieu de 75 EUR,
D50A. Charges sociales ONSS : 4.326,27 EUR au lieu de 4.159,87 EUR,
D50B. Avantages sociaux employés : 418,34 EUR au lieu de 402,25 EUR,
D50C. Avantages sociaux ouvriers : 186,05 EUR au lieu de 178,89 EUR,
Soit un total des Dépenses ordinaires du chapitre II de 13.195,69 EUR au lieu de 12.940,94 EUR ,
Total général des Dépenses : 17.002,69 EUR au lieu de 32.019,94 EUR ;

RÉSULTATS APRÈS RÉFORMATION :

Recettes et Dépenses :	17.002,69 EUR
Subside communal ordinaire :	11.866,97 EUR
Subside communal extraordinaire :	0,00 EUR ;

Article 2 :

L'attention de la Fabrique est attirée sur le fait que, lors de l'établissement des documents budgétaires, elle doit tenir compte des modifications/réformes effectuées par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Évêque de Namur.

186/2023.

12. COMMUNE ZÉRO DÉCHET – POURSUITE DE LA DÉMARCHE POUR L'ANNÉE 2024.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 13.05.2020, approuvant le Programme Stratégique Transversal de la Ville de Rochefort, qui comprend un objectif opérationnel (O.O.E.3.4) lié à la réduction des déchets et au tri sélectif ;

Vu sa délibération du 18.04.2016, n° 044/2016, décidant d'adhérer à la convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu sa délibération du 25.02.2019, n° 022/2019, approuvant un Plan d'Action Energie durable – Climat (PAEDC), élaboré en collaboration avec le BEP Environnement et le Pays de Famenne;

Vu sa délibération du 23.09.2020, n° 126/2020, approuvant la convention de partenariat avec l'ASBL Kick afin de coordonner le projet de transition écologique pendant une durée de trois ans conformément à un plan d'actions à établir qui se basera notamment sur le Plan d'Action Energie durable – Climat (PAEDC) ;

Attendu que l'un des axes du projet Kick porte sur la gestion des déchets ;

Vu sa délibération du 08.10.2021, n°180/2021 :

- approuvant la convention de partenariat entre la Ville de Rochefort et le BEP Environnement afin de confier au BEP Environnement la mission d'accompagnement dans la mise en œuvre de sa stratégie de prévention « zéro déchet-ZD » ;
 - o décidant de désigner _____, en tant que référent communal ;

Vu sa délibération du 21.12.2022, n° 245/2023, décidant de valider :

- la poursuite de la démarche « Zéro déchet » pour l'exercice 2023
- la composition du Comité de pilotage comme suit :
 - Louise MERTZ, Échevine ;
 - _____, référente communale pour le projet Zéro déchet ;
 - Un représentant du BEP Environnement, membre de l'équipe d'accompagnement Zéro déchet ;

Attendu que le partenariat entre la commune de Rochefort et le BEP Environnement consiste en une mission d'accompagnement dans la mise en œuvre de sa stratégie de prévention « zéro déchet - ZD » comprenant :

- La sensibilisation des élus et du personnel communal à la méthodologie « Commune Zéro Déchet » et aux thématiques liées à celles-ci ;
- Le soutien à la mise en place d'une gouvernance participative ;
- La facilitation pour la réalisation du diagnostic de territoire de la Ville ;
- La co-élaboration d'un plan d'actions, en ce compris un plan d'action internes éco-exemplaires ;
- La facilitation pour la réalisation du plan d'actions qu'elles soient menées par la commune, des prestataires externes ou le BEP Environnement lui-même ;
- Une prise en charge financière complémentaire aux subsides alloués par la Région ;

Attendu que la convention avec le BEP a été conclue pour une durée de 3 ans à dater du 26.10.2021 ;

Attendu que la réalisation du projet « commune zéro déchets » se déroule en trois phases réparties sur trois années :

Phase 1 : soutien à la Ville pour l'information auprès des élus, la mise en place d'un Comité de pilotage, la réalisation du diagnostic et de la grille AFOM (tableau permettant d'identifier les forces, faiblesse, avantages et freins d'un projet) ;

Phase 2 : Accompagnement de La Ville par BEP Environnement dans l'élaboration d'un plan annuel d'actions sur mesure, en ce compris un plan d'actions interne exemplaire ;

Phase 3 : Mise en place des actions/activités et coordination - accompagnement des acteurs engagé ;

Attendu que, dans le cadre du partenariat, le BEP Environnement prend en charge l'introduction du dossier de demande de subsides à la Région wallonne ;

Attendu que les articles 14, 15, 17 et 18 de l'AGW du 17.07.2008 fixent les montants des subventions attribuées en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers :

- 0,30 € par habitant et par an en cas de mandat de la commune vers l'intercommunale pour mener des actions locales ;
- 0,50 € de majoration des subsides si la commune s'inscrit dans une démarche « Zéro Déchet » ;

Attendu que, en tant que « Commune Zéro Déchet », 60% des dépenses relatives aux actions zéro déchet sont prises en charge par la Région Wallonne sous couvert du subside prévention ;

Attendu qu'un budget annuel de maximum 1,33€ par habitant comprend les dépenses d'actions proprement dites (en ce compris la TVA non récupérable) et les frais de personnel du BEP Environnement ;

Attendu que les frais internes du BEP Environnement ou externes (sous-traitance) relatifs à la mise en œuvre de la démarche « zéro déchet » sont éligibles à l'exception des frais portant sur la phase de préparation (diagnostic) en amont du Plan d'action ;

Attendu la notification de la poursuite de la démarche « Zéro déchet » doit être transmise à la Région wallonne pour le 30 octobre 2023 ;

Attendu qu'en 2024, la Commune se trouvera en année n° 3 de sa démarche Zéro déchet ;

Vu le débriefing des actions 2023 et 2024 repris dans le PV de la réunion du comité de pilotage du 12.10.2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16.10.2023, n° 2062/2023, proposant le plan d'actions suivant pour l'année 2024, sous réserve du vote des crédits budgétaires nécessaires :

A – Axe Eco-exemplarité :

- A1 - Distribution d'un livret avec des recettes anti-gaspillage,
- A2 – Achat d'une fontaine à eau pour le CPAS,

C – Axe Réemploi

- C1 - Mise en place de l'outilthèque,

D – Sensibilisation public divers

- D1 - Animation dans les écoles (tri, compost ; ...),

- D2 - Sensibilisation du public à la prévention des déchets,
- D3 - Mise en place de Give-box à livres et à jouets ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

DÉCIDE de valider la poursuite de la démarche « Zéro déchet » pour l'année 2024 et d'envoyer la notification de la démarche zéro déchet dans le cadre de l'AGW du 17.07.2008 à la Région Wallonne pour la poursuite de l'accompagnement par le BEP Environnement ;

DÉCIDE d'actualiser la composition du comité de pilotage comme suit :

- o Louise Mertz, Echevine a.i ;
- o , référente communale pour le projet Zéro déchet ;
- o un représentant du BEP Environnement, membre de l'équipe d'accompagnement Zéro déchet.

187/2023.

13. ACQUISITION D'UN BIEN IMMEUBLE SIS RUE SAUVENIÈRE, 16 À 5580 ROCHEFORT.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 26.06.2023, n° 125/2023, autorisant la Ville de Rochefort à procéder à l'expropriation du bien immeuble sis rue Sauvenière, 16 à 5580 Rochefort et cadastré Rochefort – 1^{ère} division, section A n°s1153Y3 et 805S4 en vue de développer une « Maison Citoyenne » accessible à tous les citoyens ayant besoin d'aides concrètes face à la précarité croissante ;

Attendu que l'enquête publique, affichée aux valves et publiée sur le site internet de la Ville du 29.06 au 28.08.2023, n'a donné lieu à aucune réclamation/observation ;

Attendu que l'arrêté d'expropriation a été publié au moniteur belge du 6 septembre 2023 ;

Vu le projet d'acte d'acquisition dressé par le Comité d'Acquisition Fédéral ;

Attendu que l'acquisition a été déclarée d'utilité publique (voir délibération susvisée du 26.06.2023) ;

Attendu que le prix d'achat du bien s'élève à 432.600 EUR, indemnités de emploi comprise ;

Attendu que ce montant a été engagé sur l'article 124/712-60 du Budget extraordinaire 2022 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 04 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17 octobre 2023 ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien immeuble sis rue Sauvenière, 16 à 5580 Rochefort et cadastré Rochefort – 1^{ère} division, section A n°s1153Y3 et 805S4 en vue de développer une « Maison Citoyenne » ;

Le prix à payer au propriétaire comprend toutes les indemnités quelconques pouvant lui revenir ;

Tous les frais inhérents à la procédure d'acquisition sont à charge de la Ville ;

DISPENSE Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique ;

L'acquisition se fera au prix de 432.600 EUR et aux clauses et conditions du projet d'acte susvisé ;

La dépense sera payée sur l'article 124/712-60/2022 (crédits reportés) ; elle sera financée par un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires (Inondations).

188/2023.

14. AIDE RÉGIONALE AU RELOGEMENT – ACQUISITION D'UN APPARTEMENT SIS À ROCHEFORT, RUE REINE ASTRID.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu sa délibération du 27 juillet 2023, n° 148/2023, décidant de faire une offre pour l'achat des appartements sis rues Reine Astrid, 6/32 et du Hableau, 53/03 à Rochefort, aux montants estimés par ,
Notaire à ;
Vu les offres d'achat transmises aux agences immobilières chargées de la vente des appartements ;
Attendu que les propriétaires de l'appartement sis rue Reine Astrid, 6/32 à Rochefort ont accepté l'offre faite par la Ville ;
Vu le projet d'acte ;
Attendu que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique dans le but de permettre aux ménages sinistrés et ensuite aux ménages en situation précaire de se reloger de manière durable dans des conditions de salubrité et de sécurité conformes a minima aux prescrits réglementaires en la matière ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 05 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17 octobre 2023 ;
À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :
DÉCIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, l'appartement sis rue Reine Astrid, 6/32 à 5580 ROCHEFORT, actuellement cadastré Rochefort, section A n° 823D, d'une contenance de 1a 60ca, au prix principal (hors frais) de 150.000 EUR et aux autres clauses et conditions du projet d'acte susvisé ;
Le prix à payer aux propriétaires comprend toutes les indemnités quelconques pouvant leur revenir ;
DISPENSE Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique ;
Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de la Ville, à l'exception des frais de délivrance et d'agence immobilière qui sont à charge du vendeur ;
La dépense sera payée sur l'article 14010/712-56 du budget extraordinaire 2023 et elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve spécifique (Logement).

189/2023.

15. RENOVATION DU PARC DES ROCHES À LA SUITE DES INONDATIONS DE JUILLET 2021 - ETUDE DU PROJET ET CONDUITE DES TRAVAUX – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Attendu que, suite aux inondations de juillet 2021, le Parc des Roche a été fortement endommagé et qu'il convient de mettre en œuvre une réhabilitation du parc dans sa globalité ;
Attendu que, dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine, les berges de la Lomme entre le Pont de pierre et le Parc des Roches ont fait l'objet d'esquisses d'aménagements qui permettraient de développer un lieu de promenade et de détente le long de l'eau (cheminements doux, gradins, pontons, ...) ;
Attendu qu'il est proposé de réaménager le Parc des Roches par des plantations et installations le rendant plus résilient d'une part et lui permettant de jouer son rôle en réponse aux changements climatiques d'autre part ;
Attendu qu'il est proposé de renaturer les berges afin de les rendre plus résilientes face au risque d'inondation et permettre à celles-ci de jouer un rôle social et récréatif en relation avec l'eau ;

Attendu qu'il est également proposé de porter la réflexion sur les cheminements, en lien avec le RAVeL, le centre-ville et le Parc des Roches ; que la concentration de ces différents éléments dans un périmètre restreint permet d'envisager une interconnexion par les modes doux ;

Attendu que le projet global a donc pour objectif d'offrir des espaces de qualité et de détente accordant la part belle à la mobilité lente ; que ces espaces devront être sécurisés et polyvalents pour devenir un véritable lieu de rencontre et de convivialité ;

Attendu que la faisabilité financière du projet requiert l'obtention de subventionnements ; que deux types de subventions ont été identifiées, à ce jour, à savoir :

- Les plans d'investissement communal 2022-2024 et d'investissement mobilité active et intermodalité (PIC/PIMACI) du SPW Mobilités et Infrastructures ;
- L'appel à projet « Maillage vert et bleu en milieu rural » qui s'inscrit dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie ;

Attendu que d'autres sources de financement devront probablement être recherchées (C.G.T., ...) ;

Attendu qu'il convient dès lors de désigner un auteur de projet pour cette mission ;

Attendu que le marché de services comprend :

- une étude préalable ;
- l'étude, la conduite et la surveillance des travaux ;
- la coordination sécurité et santé ;
- le suivi des différentes subventions (dossier de candidature, suivi de projet, rapports, ...) ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché « Rénovation du Parc des Roches à la suite des inondations de juillet 2021 - Étude du projet et conduite des travaux » établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € TVAC (61.983,47 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de services ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 09.10.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.10.2023 ;

PAR 17 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

DÉCIDE d'approuver le projet ainsi que le montant estimé du marché " Rénovation du Parc des Roches à la suite des inondations de juillet 2021 - Étude du projet et conduite des travaux ", établis par le Service Marchés Publics ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé s'élève à 75.000,00 € TVAC (61.983,47 € HTVA) ;

DÉCIDE de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de services ;

Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 766/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 créé par voie de modifications budgétaires approuvées à la présente séance et seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve divers investissements (article 06016/995-51) ;

Le marché ne pourra être passé tant qu'un crédit suffisant n'aura pas été définitivement approuvé.

190/2023.

16. ACHAT D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE DES EAUX - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une camionnette pour le Service des Eaux afin de renouveler le parc des véhicules de ce Service;
Considérant le cahier des charges relatif au marché " Achat d'une camionnette pour le service des eaux " établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000 € HTVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 06.10.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.10.2023 ;
À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :
DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché " Achat d'une camionnette pour le Service des Eaux", établis par le Service Technique Communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé s'élève à 75.000 € HTVA ;
DECIDE de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;
La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article 874/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (créé par voie de modification budgétaire n°2) et sera financée par un emprunt ;
Le marché ne pourra être attribué qu'après approbation de la modification budgétaire par l'Autorité de Tutelle.

191/2023.

17. DÉNOMINATION DE RUE – ROCHEFORT – ROND-POINT DU GOUVERNEUR DALEM.

Le Conseil Communal ;
Vu le décret du Conseil Culturel de la Communauté Française, en date du 28.01.1974 (M.B. 12.04.1974), relatif aux noms des voies publiques, modifié par le décret du 03.07.1986 (M.B. 09.08.1986) ;
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 07.12.1972 (M.B. 23.12.1972) relative aux dénominations des voies et places publiques ;
Vu ses délibérations des 25.04.1983, n° 99/83, 01.10.1996, n° 211/96, 29.08.1997, n° 183/97, 02.10.1997, n° 199/97, 25.06.1998, n° 131/98, 26.04.1999, n° 121/99, 22.10.1999, n° 273/99, 06.12.1999, n° 302/99, 26.06.2000, n° 182/2000, 01.07.2003, n° 128/2003, 17.12.2003, n° 266/2003, 26.02.2004, n° 35/2004, 29.09.2004, n° 226/2004, 26.01.2005, n° 8/2005, 28.12.2005, n° 290/2005, 13.09.2007, n° 219/2007, 08.11.2007, n° 255/2007, 30.01.2008, n° 013/2008, 29.03.2010, n° 50/2010, 22.11.2010, n° 243/2010, 28.02.2011, n° 018/2011, 30.03.2011, n° 057/2011, 23.11.2011, n° 251/2011, 27.12.2012, n° 232/2012, 26.06.2013, n° 135/2013, 23.10.2013, n° 216/2013, 01.07.2015, n° 108/2015, 23.09.2015, n° 173/2015, 21.09.2016, n° 145A/2016, 21.09.2016, n° 145B/2016, 08.03.2017, n° 22/2017, 26.02.2020, n° 29A/2020 et n° 29B/2020, 13.05.2020, n° 69A/2020 et 69B/2020, 22/12/2021, n° 240/2021, 31/10/2022, n° 211A/2022 et 211B/2022 adoptant de nouvelles dénominations des voies publiques dans l'entité communale;
Vu le courriel de _____, en date du 28.07.2023, relayant le courrier du Cercle Culturel et Historique de Rochefort du 25.02.2023, sous couvert d'une note du 18.07.2023 de Monsieur Jean-Pol Lejeune, Echevin, souhaitant rendre hommage à _____, par la dénomination d'une rue à son nom ;
Vu la délibération du Collège communal du 11.09.2023, n° 1776/2023, sollicitant l'avis de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, Section Wallonne, sur la proposition d'adopter la dénomination « Rond-Point Gouverneur Dalem » pour le carrefour du centre-ville de Rochefort ;
Vu le plan situant la dénomination susvisée ;
Vu l'avis de la Commission susvisée, formulé dans la lettre de _____, en date du 01.10.2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :
DECIDE d'adopter la dénomination « Rond-Point du Gouverneur Dalem » pour le carrefour du centre-ville de Rochefort, suivant le plan susvisé ;
Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, Section Wallonne et au Service Population.

192/2023.

18. REGLEMENT GENERAL DE POLICE – MODIFICATION DE LA SECTION RELATIVE AUX RASSEMBLEMENTS ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES – ADOPTION DU TEXTE COORDONNE DU R.G.P.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, §2, L1131-1, L1133-1, L1133-2 ;

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement ses articles 119bis, 134 sexies et 135;

Vu le Règlement Général de Police (R.G.P.) en vigueur (version coordonnée adoptée par le Conseil communal en date du 29 avril 2021- délibération n°063/2021) et plus particulièrement la Section 2 du chapitre I, section relative aux rassemblements et manifestations publiques ;

Considérant qu'il est utile de gagner en efficience dans le cadre du traitement des évènements organisés sur l'espace public ;

Considérant que, pour garantir une sécurité optimale et permettre le respect des dispositions légales en la matière tout en rencontrant les attentes de la zone Dinaphi, il convient de revoir notamment les délais d'introduction des demandes d'autorisation de manifestation, le formulaire mais aussi la forme d'introduction ;
Considérant qu'il convient dès lors de modifier plusieurs articles de la section 2 du chapitre I du Règlement Général de Police ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

DECIDE de modifier les articles suivants de la section 2 du chapitre I du Règlement Général de Police comme suit :

- *Article 3 : Toute manifestation publique se déroulant en lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre (SA). Le Bourgmestre pourra imposer les mesures de police qu'il estime nécessaires au maintien de l'ordre public.*
- *Article 4 : La demande d'autorisation et la notification préalables doivent impérativement être adressées au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.*

Elles doivent être introduites par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et adresse mail. Le représentant de l'organisation devra être majeur d'âge, non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise la personne à la représenter.

- *Article 5 : La demande préalable et la notification préalable doivent notamment obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :*
 - 1. les date(s) et heures de début et de fin ;*
 - 2. la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...) ;*
 - 3. le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...) ;*
 - 4. l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et le public attendu ;*
 - 5. le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...) ;*
 - 6. les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours et d'intervention ;*

7. les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
8. l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.
- Article 6 : Toute demande d'organisation devra être introduite via le formulaire standardisé disponible sur le site Internet de la Ville. Ce formulaire devra être complété dans son intégralité et renvoyé par mail à l'adresse : autorisation@rochefort.be
Toute demande qui ne serait pas introduite selon cette procédure ou toute demande incomplète et/ou tardive pourra être considérée comme nulle.
 - Article 8 : Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, le coordinateur planification d'urgences, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

ADOpte le texte coordonné du Règlement général de police ;

La présente délibération entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Copie de la présente sera transmise au service des Affaires générales, pour suite voulue.

193/2023.

19. S.R.L. ARDENNE ET LESSE – DROIT DE PREEMPTION SUR DES PARTS SOCIALES – LIBÉRATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3131-1, §4, 3° relatif à la tutelle sur les décisions de prise de participation ;

Vu sa délibération du 11 mars 1996, n° 23/96, décidant de participer à la société coopérative agréée « Ardenne et Lesse » et de souscrire les parts sociales nécessaires et dont 25 % minimum seront libérés ;

Attendu que la Ville détient 700 parts sociales dans la srl Ardenne & Lesse ;

Vu le courrier transmis par la srl Ardenne & Lesse, en date du 04.05.2022, indiquant que le Conseil d'Administration réuni en séance du 12.04.2022 a été informé de la décision de retrait de la Province de Namur de l'actionnariat de la SLSP et a décidé d'interroger les associés « personnes morales de droit public » concernant leur droit de préemption sur ces parts sociales ;

Attendu que, conformément à l'article 10 des statuts de la srl Ardenne & Lesse et à l'article 138, §2 du Code wallon du Logement établissant le droit de préemption, les parts sociales détenues par des sociétaires publics ne peuvent être transférées, dans un premier temps, qu'à un ou des sociétaires de même nature ;

Attendu que le droit de préemption porte sur un total de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 24,80 EUR à libérer à concurrence de 70 % ;

Vu la délibération du Collège communal du 23.05.2022, n° 0969/2022 ;

Vu le courrier de la SCRL Ardenne et Lesse, en date du 15.09.2023, indiquant que seules les communes de Rochefort et de Houyet se sont montrées intéressées par l'exercice de leur droit de préemption sur ces 100 parts ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

À L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

DÉCIDE de :

- faire valoir le droit de préemption de la commune de Rochefort sur les parts sociales détenues par la Province de Namur dans la srl Ardenne & Lesse,
- de procéder au rachat de 50 parts sociales d'une valeur nominale de 24,80 EUR et
- de les libérer à concurrence de 70 % après approbation définitive du crédit budgétaire requis ;

194/2023. 20. REPRÉSENTANT AU COMITÉ D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS DE LA S.R.L. ARDENNE ET LESSE.

196/2023. 22. ECOLE COMMUNALE DE ROCHFORD-CENTRE – PERSONNEL DE DIRECTION – DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE.

197/2023.

23. PERSONNEL ENSEIGNANT – ADMISSION A LA PENSION

198/2023.

24. PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE.

199/2023.

25. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 22H20.
